



## IR et aménagement de l'aide fiscale à l'investissement

Les aménagements ci-après concernent les investissements réalisés entre le 28 mai 2009 et le 31 décembre 2017 pour lesquels aucune demande d'agrément n'est parvenu à l'administration avant le 28 mai 2009.

Pour les investissements soumis à agrément, l'entrée en vigueur des nouvelles règles est fixée au 29/11/2009.

### Ce qui change :

#### 1. Extension du périmètre des secteurs d'activité éligibles

- Les investissements réalisés dans le secteur de la recherche-développement deviennent éligibles.
- La réduction d'impôt est étendue à la location, directement par une entreprise de location
  - de navires de plaisance ;
  - de voitures particulières, à la condition que le locataire soit une personne physique et que la durée de la location n'excède pas deux mois.

#### 2. Durcissement des conditions de défiscalisation des voitures de tourisme

L'acquisition de véhicules de tourisme n'ouvre droit à la réduction d'impôt que si le véhicule est **strictement indispensable** à l'activité de l'exploitant (arrêté à paraître).

#### 3. Réduction d'impôt accordée aux exploitants qui réalisent les travaux de rénovation hôtelière

La réduction d'impôt est accordée aux exploitants de ces structures lorsqu'ils prennent eux-mêmes en charge ces travaux.

#### 4. Investissements productifs mis en location

Lorsque le bien donné en location cesse d'être exploité suite à une défaillance du locataire, la réduction n'est pas reprise si une nouvelle location du bien est consentie à un exploitant éligible qui s'engage à exploiter le bien pendant la fraction du délai de 5 ans restant à courir. Par ailleurs, pour les biens dont la durée normale d'utilisation est moins égale à 7 ans, l'entreprise locataire doit prendre l'engagement d'utiliser le bien pendant 7 ans au moins pour que le bénéfice de la réduction soit maintenu.

#### 5. Modification de la définition de la base défiscalisable

= montant des investissements productifs HT et hors frais de toute nature (hormis les frais de transport, d'installation et de mise en service **amortissables**) diminué de la fraction de ce prix de revient financée par une subvention publique. En revanche, concernant les équipements de production d'énergie renouvelable, ce montant est pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé fixé par arrêté pour chaque type d'équipement.

#### 6. Respect des obligations fiscales, sociales et de dépôt des comptes

L'entreprise ne peut bénéficier de la réduction pour investissement que si elle est à jour de ses obligations à la date de réalisation de l'investissement (obligations fiscales et sociales de l'entreprise ainsi que l'obligation de dépôt de leur comptes annuels au greffe du tribunal de commerce). Cette nouvelle condition s'applique aux sociétés réalisant l'investissement et à toute société interposée.

#### 7. Abaissement du seuil de l'agrément pour les investisseurs non professionnels

Le seuil de l'agrément est ramené à 250.000 € lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens de l'exercice professionnel de l'exploitation. Le nouveau seuil s'applique à compter du 29/11/2009.

**Attention : ce seuil est ramené au 1<sup>er</sup> euro pour le secteur du transport.**

#### 8. Baisse du taux de réduction d'impôt pour la navigation de plaisance

Le taux de réduction d'impôt est ramené au taux de base applicable en fonction du lieu d'exploitation (au lieu de 70% précédemment).

### 9. Réduction d'impôt et achèvement des immeubles

La réduction est opérée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé. En cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la réduction est pratiquée au titre de l'année d'achèvement des fondations. Attention, si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans qui suivent, la réduction initialement pratiquée est reprise.

### 10. La réduction d'impôt en report constitue une créance sur l'état

Lorsque la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable, le solde peut être reporté sur l'IR dû au titre des années suivantes jusqu'à la 5<sup>ème</sup> inclusivement.

### 11. Extension de l'aide fiscale aux câbles sous-marins

La réduction d'impôt est étendue, sur agrément, aux équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication et s'applique au câblage initial permettant de desservir les DOM-COM ainsi qu'aux équipements et opérations de pose du câble de secours. Elle est calculée sur la moitié du coût de revient de ces équipements et opérations, y compris les frais de transport, diminuée du montant des subventions publiques accordées pour les financer ou le quart du coût de revient de ces équipements et opérations concernant les câbles sous-marins de secours. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 50% mais peut-être réduit jusqu'à 25% en fonction du besoin de financement réel de l'opérateur.

### 12. Lutte contre la fraude et l'évasion fiscale

Pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2010 dans les COM, les dispositifs de défiscalisation relatifs aux articles 199 undecies A, B et C et 217 undecies et duodecies du CGI s'appliqueront, sous réserve que la collectivité soit en mesure d'échanger avec l'état les informations utiles à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Attention, les COM peuvent sur leurs territoires respectifs, par délibération prise avant le 01/01/2010, ou après chacun de leur renouvellements, exclure certains secteurs d'activité des réductions d'impôt pratiquées au titre des articles susmentionnés.